



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 4 décembre 2006, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N^o 505

AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE QUATORZE MILLION HUIT CENT MILLE (14 800 000\$) DOLLARS POUR LA CONSTRUCTION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES COMPRENANT UNE USINE DE TRAITEMENT SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE D'HUDSON

ATTENDU QU'il n'y a aucun système de traitement des eaux usées ou de réseau collecteur dans la Ville d'Hudson;

ATTENDU QUE présentement tous les immeubles sont munis de fosses septiques ou puisards;

ATTENDU QUE plusieurs de ces installations sont désuètes et de pauvre performance;

ATTENDU QUE les présentes installations sont possiblement une source de contamination de l'eau et du sol;

ATTENDU QU'il y a lieu d'installer un réseau d'égout sanitaire dans la partie centrale élargie de la Ville ainsi que la région du boulevard Bellevue;

ATTENDU QUE cette proposition comporte l'installation d'environ 19 kilomètres d'égout sanitaire, six stations de pompage, une usine de traitement ainsi qu'un émissaire pluvial et sanitaire au Lac des Deux Montagnes;

ATTENDU QUE plusieurs types de traitement ont été étudiés et celui retenu est le traitement au réacteur biologique (RBS) qui répond adéquatement aux exigences de rejet du *Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs*;

ATTENDU QUE le traitement au réacteur biologique (RBS) est un système compact avec une biomasse constante, qui est de simple opération, a peu d'odeur, qui requiert une quantité minimale d'équipement mécanique et aucun bassin de décantation;

ATTENDU QUE l'usine de traitement sera installée sur le terrain municipal au nord-ouest de la rue Wharf;

ATTENDU QUE la conception du système est tel qu'elle prévoit une expansion d'environ 10%;

ATTENDU QUE les secteurs desservis par le système assumeront 70% de la charge fiscale;

ATTENDU QUE l'ensemble de la municipalité assumera 30% de la charge fiscale compte tenu que divers éléments de la dépense pourrait servir éventuellement lors d'expansion (rajout) tel que l'usine, les réseaux collecteurs, les stations de pompage ainsi que l'émissaire qui sert aussi aux eaux pluviales;

ATTENDU QU'une aide financière gouvernementale, totalisant 9 073 531\$, pour réalisation de travaux d'infrastructures en égout sanitaire, par l'entremise du programme de *Fonds sur l'infrastructure municipale rurale*, fut confirmée dans une lettre datée le 9 juin 2006 de la ministre du Ministère des Affaires municipales et des Régions et annoncée en conférence de presse le 23 août 2006;

ATTENDU QU'un avis de motion fut dûment donné à la séance spéciale du conseil tenue le 21 novembre 2006;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n^o 494 et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT il est **proposé** par monsieur le conseiller David Morton, **appuyé** par monsieur le conseiller Thomas Birch et résolu à l'unanimité que le règlement n^o 505 soit, par la présente, adopté et qu'il soit décrété comme suit :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux suivants :

1. Émissaire :

L'installation sur la rue Wharf d'un émissaire pluvial et sanitaire de 535 mètres de longueur, 350 mm de diamètre avec 235 mètres immergés, telle qu'indiquée à l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coût des travaux et main-d'œuvre

623 000,00\$

2. Réseau d'égout sanitaire :

L'installation de 19 kilomètres d'égout sanitaire dans le secteur central élargi, le



RÈGLEMENT No 505
EMPRUNT 14 800 000\$ - Égout

Adopté le 06/12/04 – Publié le 06/12/20

secteur Como Gardens et le secteur Bellevue/Sanderson/Parsons, telle que détaillée dans l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coûts des travaux et main d'œuvre 5 587 785,00\$

3. Usine d'épuration :

La construction d'une usine d'épuration avec un traitement au réacteur biologique (RBS), telle que détaillée dans l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coûts des travaux et main-d'œuvre 4 474 135,00\$

4. Formation opérateur :

La formation et l'implantation de procédures pour l'opérateur, telle que détaillée dans l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coûts des travaux et main-d'oeuvre 50 000,00\$

5. Contrôle de qualité :

Les travaux nécessaires pour assurer la qualité des infrastructures, telle que détaillée dans l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coûts des travaux et main d'oeuvre 238 780,00\$

Total des coûts – réseau d'égout : 10 973 700,00\$

6. Autres coûts :

6.1. Plans et devis	560 000,00\$
6.2. Surveillance	480 000,00\$
6.3. Frais légaux, notaire, arpenteur	60 000,00\$
6.4. Frais incidents (18.3%)	1 171 000,00\$
6.5. Taxes (nettes) (7.5%)	1 055 000,00\$
6.6. Financement temporaire (6 mois @ 7%)	500 300,00\$

Total - autres coûts : 3 826 300,00\$

TOTAL du règlement de dépense : 14 800 000,00\$

7. Le conseil est autorisé à **dépenser**, une **somme** n'excédant pas quatorze million huit cent mille (14 800 000\$) dollars pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les frais légaux, les frais incidents, les imprévus, les taxes et les frais de financement temporaire.

8. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à **emprunter** une somme n'excédant pas six million quatre cent mille (**6 400 000\$**) dollars, sur une période de vingt-cinq (25) ans pour les dépenses énumérées au l'article 3 et la proportion équivalente de l'article 6. De plus est autorisé à **emprunter** une somme n'excédant pas huit million quatre cent mille (**8 400 000\$**) dollars, sur une période de quarante (40) ans pour les dépenses énumérées aux articles 1, 2, 4 et 5 et la proportion équivalente de l'article 6.

9. Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement

9.1. à 70% des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A », titré « Secteurs desservis », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.



RÈGLEMENT No 505
EMPRUNT 14 800 000\$ - Égout

Adopté le 06/12/04 – Publié le 06/12/20

- 9.2.** à 30% des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B », titré « Secteurs non desservis », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

- 10.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 11.** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 12.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

REG505

ADOPTÉ

Original signé: Elizabeth A. Corker, maire

Louise L. Villandré, o.m.a., directeur général

Extrait conforme

Louise L. Villandré, o.m.a.
Directeur général